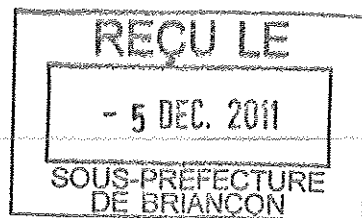


CONVENTION D'OBJECTIFS



Entre

La Communauté de Communes du Briançonnais représenté par M. Alain FARDELLA, président, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

ALPE 05, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé les Charmettes 2 – le Serre-paix – 05100 BRIANÇON, représentée par son président, Hervé BUISSON

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : **534 718 036 00013**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet de Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences Territoriale (GPECT) initié et conçu par l'association, qui vise à mettre en adéquation les compétences des salariés et les besoins du tissu économique local, conforme à son objet statutaire.

Vu la convention d'appui aux démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à dynamique territoriale signée par la DIRECCTE PACA pour l'Etat et l'Association ALPE 05 le 18/10/2011

Considérant que les objectifs de la GPEC Territoriale, et notamment la mise en adéquation des compétences des salariés avec les besoins du tissu économique local, vont dans le sens d'une réduction des freins au recrutement et du développement de l'économie locale,

Considérant que ce type d'actions avait clairement été identifié comme prioritaire à l'issue du diagnostic emploi mené par la Communauté de Communes du Briançonnais en 2010 avec l'aide de la Maison de l'Emploi des Hautes Alpes,

Considérant qu'il est souhaitable d'apporter un soutien financier à cette action, en complément du financement de l'Etat,

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : « Mise en œuvre d'un projet collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à dynamique territoriale (GPECT) » comportant les obligations mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de sa contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de un an (1). Cependant ce délai pourrait être prorogé par avenant par l'administration, à la demande du titulaire, si des conditions particulières justifiaient une plus longue période d'exécution.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **119 000 €**, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action. Ils comprennent notamment :

— tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

— et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de 30 % du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **35 000 €**, équivalent à **29,41 %** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Pour l'année 2011, l'administration contribue financièrement pour un montant de **5 000 €**, équivalent à **4,20 %** du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.3. Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution financière de l'administration s'élèvera à 30 000 €, soit **25,21 %** du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;

4.4. Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. L'administration verse **5 000 euros** à la notification de la convention.

5.2. Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- 6 000 € au 15 février
- 6 000 € au 15 mai
- 6 000 € au 15 août
- 6 000 € au 15 novembre

- le solde sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et de la validation du compte rendu final dans le mois suivant la fin de la convention.

La subvention est imputée sur le budget général de la collectivité.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association ALPE 05

RIB :

<i>Nom de la Banque</i>	<i>Code Banque</i>	<i>Code Guichet</i>	<i>Numéro de Compte</i>	<i>Clé</i>
<i>Banque Populaire des Alpes</i>	<i>16807</i>	<i>00134</i>	<i>32056071213</i>	<i>53</i>

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais.
Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Briançon.

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité.

Article 7 : Autres engagements

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de l'administration dans tous les documents officiels et/ou publics produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins une fois par trimestre, une note de synthèse qualitative et quantitative, de la mise en œuvre de l'action.

L'association s'engage à communiquer à l'administration une copie du compte rendu final prévu par la convention signée avec l'Etat "faisant état des conditions de déroulement de l'action, des résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus au regard des objectifs prévus; il comprendra une note de synthèse ainsi qu'un rapport financier faisant apparaître le coût total de l'action et les recettes s'y rapportant."

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Briançon, le

Pour l'association :
Le président

Pour l'administration
Le Président

A N N E X E 1 : PROGRAMME DE L'ACTION

L'association s'engage à mettre en œuvre l'action suivante :

Mettre en œuvre un projet collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à dynamique territoriale (GPECT), cohérent, répondant aux caractéristiques du bassin d'emploi du **Grand Briançonnais**, mobilisant les entreprises et organismes confrontés à des enjeux économiques ou d'emploi communs.

Dans le cadre de cette démarche, l'association prendra en compte trois problématiques principales:

- Les problématiques du logement, de la formation, des compétences, de la qualification des populations locales et saisonnières.
- Les problématiques de la connaissance des besoins et des difficultés des entreprises et des organismes de formation du territoire.
- la nécessité de mettre en place un véritable dialogue social territorial avec tous les partenaires sociaux, économiques et institutionnels du territoire, et également avec toutes les politiques et espaces de projets qui coexistent sur le territoire et qui, articulés, permettront une meilleure mobilisation des ressources pour un projet prospectif.

Les objectifs doivent conduire :

- à la proposition d'actions visant à pallier la problématique des postes non pourvus faute de logements pour les saisonniers
- à la proposition d'outils de formation, de sensibilisation et d'accompagnement aux mobilités professionnelles;
- à la proposition de modalités de diffusion et de promotion d'outils de sécurisation comme le Droit Individuel à la Formation (DIF), le congé de mobilité, les dispositifs de reclassement, la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)...
- à des propositions d'organisation d'emplois ou de pluriactivité innovantes (par exemple: des groupements d'employeurs ? un ou plusieurs Groupement d'Employeurs d'Insertion et de Qualification)
- à la réalisation d'une action de promotion des emplois en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation)
- à la production d'une cartographie du territoire répertoriant de manière qualitative et quantitative les emplois de la zone
- à la production d'un document permettant de connaître et donc d'anticiper l'évolution des besoins des entreprises en matière de compétences
- à l'organisation d'un dialogue social territorial.

A N N E X E 2 : BUDGET DE L'ACTION

